



# communiqué

No: 104  
No.:

LIBRARY/BIBLIOTHÈQUE

DIFFUSION: NE PAS PUBLIER AVANT  
RELEASE: 12H00 LE 22 NOVEMBRE 1978

## LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SIGNENT UN NOUVEL ACCORD RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Don Jamieson, et le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Cyrus Vance, ont signé aujourd'hui un nouvel Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs.

Le nouvel accord canado-américain réaffirme la volonté des deux pays de rétablir et d'améliorer la qualité de l'eau des Grands lacs. Il a été signé par MM. Jamieson et Vance au cours d'une brève cérémonie à l'édifice Lester B. Pearson, siège du ministère des Affaires extérieures à Ottawa.

L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs actualise les dispositions de l'Accord originellement signé à Ottawa en avril 1972. Cet Accord a permis de réaliser de grands progrès dans l'amélioration de la qualité de l'eau des Grands lacs. Il prévoyait, après une période de cinq ans, une étude de son efficacité et des améliorations possibles.

L'évaluation a été menée par les négociateurs canadiens et américains qui ont bénéficié des conseils et des recommandations de la Commission mixte internationale, ainsi que de la participation des provinces de l'Ontario et du Québec, des huit états des Grands lacs et du public des deux pays.

Le nouvel Accord renforce les dispositions de 1972 par les divers programmes et mesures supplémentaires qu'il prévoit pour régler des problèmes de pollution des Grands lacs qui n'étaient pas manifestes ou bien compris à cette époque. Il comprend:

- des programmes pour renforcer et renouveler les engagements des deux pays en matière de lutte contre la pollution d'origine municipale et industrielle;
- un contrôle plus efficace des substances toxiques rémanentes et des autres polluants;
- la détermination des polluants atmosphériques qui atteignent les Grands lacs;
- la détermination et le contrôle de la pollution provenant de l'exploitation agricole et forestière ainsi que des autres activités liées à l'utilisation des terres;
- de meilleurs mécanismes de surveillance et de contrôle;
- des dispositions visant à réduire davantage les apports en phosphore;
- l'imposition de nouveaux seuils pour la radioactivité.

La CMI poursuivra le rôle valable qu'elle joue dans le contrôle de l'application des dispositions de l'Accord.

L'Accord a été cosigné par M. Len Marchand, Ministre d'État d'Environnement Canada, et par Barbara Blum, Directrice adjointe de l'Agence de protection de l'environnement (EPA). M. Harry Parrott, Ministre de l'Environnement de la province de l'Ontario, et des représentants de la province de Québec ont également pris part à la cérémonie.



## POINTS SAILLANTS DE L'ACCORD DE 1978 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS

L'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs marquait un progrès important dans une gestion concertée du milieu par le Canada et les États-Unis. Depuis sa signature, les deux pays ont consacré beaucoup d'efforts et de ressources à la restauration et à l'amélioration de la qualité de l'eau dans les Grands lacs. Bien qu'il reste beaucoup à faire, les utilisateurs et le public en général en ont de toute évidence tiré de grands avantages. Dans son Cinquième rapport annuel sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs, la Commission mixte internationale en arrivait à la conclusion que la dégradation des lacs a été en bonne partie enrayerée et que l'élaboration de programmes coordonnés de recherche, de surveillance et d'assainissement a été l'une des grandes réalisations des deux gouvernements.

L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs repose sur six années d'expérience découlant de l'application de l'Accord de 1972. Depuis l'entrée en vigueur de cet accord, on a sensiblement amélioré la connaissance des aspects techniques et scientifiques de la qualité de l'eau, de la présence et des effets des substances toxiques dans le système des Grands lacs ainsi que de l'importance de la pollution non localisée. L'Accord de 1978 contient donc les grandes révisions ou améliorations suivantes:

- modifications et additions au chapitre des objectifs, généraux et spécifiques, en matière de qualité de l'eau;
- dispositions visant à éliminer dans une bonne mesure les rejets de substances toxiques dans les Grands lacs et à établir des systèmes d'alerte qui permettront de repérer les rejets, le cas échéant;
- établissement des dates auxquelles les programmes antipollution municipaux (31 décembre 1982) et industriels (31 décembre 1983) doivent être opérationnels;
- amélioration des critères de contrôle et de surveillance pour permettre l'évaluation de l'efficacité des programmes d'assainissement;
- dispositions concernant la lutte contre la pollution provenant d'activités liées à l'utilisation des terres et l'examen du problème des polluants atmosphériques;

- définition de nouveaux apports provisoires en phosphore avec possibilité d'une révision à tous les dix-huit (18) mois et de nouvelles stratégies pour contrôler les niveaux de phosphore, le cas échéant;
- dispositions concernant un inventaire public annuel des rejets et des exigences en matière de lutte contre la pollution.

L'Accord précise que les deux signataires se donnent pour objectif de faire tous les efforts possibles pour mieux comprendre l'écosystème du bassin et pour réduire ou éliminer les rejets de polluants dans le système, en interdisant notamment le rejet de polluants toxiques. Cet objectif doit être réalisé par des programmes qui, à l'instar des programmes prévus par l'Accord original, ont des objectifs généraux et spécifiques. Les objectifs généraux décrivent dans leurs grandes lignes les conditions souhaitables, alors que les objectifs spécifiques définissent les niveaux maximums ou minimums souhaités pour une substance ou un effet, afin de protéger les utilisations de l'eau.

Selon les objectifs généraux adoptés, les eaux devraient notamment être:

- exemptes de rejets d'égout, d'hydrocarbures et d'autres débris;
- exemptes de matières produisant des couleurs, des odeurs, un goût ou d'autres altérations à un degré suffisant pour nuire aux utilisations de l'eau;
- exemptes de matières qui produisent des conditions toxiques ou d'éléments nutritifs en quantités favorables à la croissance d'algues qui entravent les utilisations de l'eau des lacs.

La longue liste d'objectifs spécifiques à l'Annexe 1 de l'Accord prévoit que les niveaux spécifiques des concentrations de substances chimiques et physiques rémanentes ou non rémanentes ne doivent pas menacer les biens ou la santé. Fondés sur les travaux d'experts des deux pays regroupés dans le Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs de la Commission mixte internationale, les objectifs spécifiques de l'Accord de 1978 sont beaucoup plus globaux et contraignants que ceux contenus dans l'Accord de 1972.

L'Accord expose un certain nombre de programmes nécessaires pour réaliser les objectifs généraux et spécifiques. Il prévoit notamment des programmes qui appellent:

- la préparation d'un inventaire des prescriptions antipollution en ce qui concerne les rejets d'effluents;
- l'adoption de mesures visant à limiter les apports de pesticides dans le bassin des Grands lacs et la pollution causée par l'élevage ainsi que par le transport et l'élimination des déchets liquides et solides. Il faudra adopter d'autres mesures relatives aux utilisations des terres afin de réduire cet apport considérable à la pollution des lacs;
- l'établissement de mesures pour limiter la pollution causée par la navigation, notamment les rejets d'hydrocarbures et de déchets par les bateaux;
- le maintien du plan d'urgence conjoint en cas de pollution des lacs;
- des mesures de lutte contre la pollution causée par les activités de dragage et d'élimination des déblais de dragage pollués;
- l'élaboration de mesures pour limiter la pollution provenant des équipements à terre et dans l'eau, y compris le transport des matières dans le Bassin et les forages exploratoires de gaz;
- une protection supplémentaire contre les substances polluantes dangereuses et les produits chimiques toxiques;
- l'adoption de mesures de contrôle des apports de phosphore et d'autres éléments nutritifs pour empêcher une croissance nuisible des algues;
- un programme visant à mieux comprendre l'influence des polluants atmosphériques sur les lacs;

- la mise en oeuvre d'un programme coordonné de surveillance et de contrôle pour déterminer jusqu'à quel point sont atteints les objectifs généraux et spécifiques.

La Commission mixte internationale continuera de jouer un rôle important aux termes de l'Accord de 1978. Elle aidera les Gouvernements à en appliquer les dispositions en fournissant des conseils, en recueillant, en analysant et en diffusant les données et en informant le public. En outre, à tous les deux ans, la Commission soumettra aux gouvernements un rapport complet sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques. L'Accord de 1978 définit également plus précisément le mandat des institutions conjointes établies pour aider la Commission à s'acquitter des tâches liées à l'Accord.